



PARIS, le 18 mai 2020

Service Juridique, Fiscal et Social

COVID-19

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE

DU GUIDE PROFESSIONNEL

La présente note apporte **deux compléments** au guide professionnel relatif aux **bonnes pratiques pour assurer la santé et la sécurité des salariés** dans le cadre de la crise sanitaire.

I - SUR LA LIMITATION DES DÉPLACEMENTS (page 4 du guide) :

Si depuis le déconfinement il est plus facile de se déplacer, de nouvelles restrictions ont toutefois été définies, en fonction des nouvelles données et informations transmises par le gouvernement.

Aussi, de nouvelles attestations sont déployées (modèles repris en annexe).

1° Déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence.

A noter qu'il n'est pas nécessaire de se munir de la déclaration de déplacement :

- pour les déplacements de plus de 100 km effectués au sein de son département de résidence.
- pour les déplacements en dehors du département de résidence, dans la limite de 100km.

La déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

En format papier, l'attestation doit être complétée à l'encre indélébile.

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

En plus de l'attestation remplie, il faut se munir d'un justificatif de domicile de moins d'un an, qui porte la mention du nom et du prénom (exemples : factures de téléphone, d'électricité, de gaz, d'eau, les quittances de loyer, les avis d'imposition, avis de taxe d'habitation, l'attestation d'assurance du logement, l'attestation d'assurance du véhicule, la carte grise du véhicule ou un relevé Caf mentionnant les aides liées au logement).

2° Justificatif de déplacement professionnel pour les secteurs du transport routier de marchandises et de personnes

Dans le cadre du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, le conducteur est dispensé de produire la déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence et du justificatif de domicile, dès lors qu'il dispose du justificatif de déplacement professionnel décrit ci-dessous :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Deconfinement-Declaration-de-deplacement>

3° Attestation de déplacement en transports en commun

Depuis le 11 mai 2020, dans le cadre du déconfinement, une réglementation spécifique est prévue pour l'accès aux transports publics collectifs de la région Île-de-France et à leurs espaces attenants.

Compte tenu des conditions d'affluence constatées ou prévisibles aux heures de pointe, cette réglementation vise à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières.

Ainsi, **entre 6h30 et 9h30** et **entre 16h00 et 19h00**, cet accès est réservé aux personnes se déplaçant pour certains motifs.

Les personnes souhaitant se déplacer au cours de ces tranches horaires doivent se munir d'une attestation leur permettant de justifier leur déplacement.

Deux modèles d'attestation sont disponibles : l'attestation de déplacement professionnel ou l'auto-attestation dérogatoire.

Selon le motif du déplacement, il est nécessaire de se munir l'un ou l'autre de ces documents.

Ces documents sont disponibles sur le site de la préfecture d'Ile-de-France sous différents formats :

- [Téléchargez l'un des 2 modèles d'attestation de déplacement dans les transports en commun franciliens en heure de pointe](#)
- [Générez l'auto-attestation \(version numérique\)](#)

Par ailleurs et afin de limiter l'usage des transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, les entreprises peuvent demander aux salariés de privilégier leurs propres moyens de transport (marche à pied, vélo ou véhicule personnel).

Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra en charge le coût supplémentaire supporté par le salarié.

II - CAS PARTICULIER DU SALARIÉ PRÉSENTANT UNE PATHOLOGIE PARTICULIÈRE (page 15 du guide) :

Un décret du 5 mai 2020 est venu préciser les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus du covid-19 **et pouvant être placés en activité partielle.**

Ce décret complète ainsi l'avis du Haut conseil de la santé publique du 14 mars 2020, en élargissant certains critères (indiqués en gras).

En effet, et depuis le 1^{er} mai 2020, les salariés ayant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ainsi que les proches vivant à leur domicile en arrêt de travail dérogatoire jusqu'au 30 avril 2020, peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle s'ils sont toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

La vulnérabilité répond à l'un des critères suivants :

1. **Être âgé de 65 ans et plus** (le Haut comité visait 70 ans et plus).
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV.
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment)
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée.
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie).
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) **> 30 kgm²**).
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins.
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie.
11. Être au troisième trimestre de la grossesse.

Nous vous remercions de votre attention et vous demandons de bien vouloir nous faire remonter les difficultés que vous pourriez rencontrer à l'adresse suivante : juridique@unicem.fr

Destinataires : Adhérents

DECLARATION DE DEPLACEMENT EN DEHORS DE SON DEPARTEMENT ET A PLUS DE 100 KM DE SA RESIDENCE¹

*En application des mesures générales prises pour faire face
à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

La résidence peut correspondre à la résidence principale ou à une résidence habituelle (*résidence secondaire, résidence d'un célibataire géographique...*). **Un justificatif de domicile²** de moins d'un an doit être présenté en même temps que cette déclaration en cas de contrôle, **ainsi que tout document justifiant le motif du déplacement** correspondant à l'un des cas listés ci-dessous. Ces documents pourront également être présentés sur demande des entreprises de transport.

PERSONNE CONCERNEE

Nom :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse du lieu de la résidence :

.....

Je me rends le/...../ 2020 (s'il s'agit d'un déplacement professionnel récurrent³, cocher ici)
dans la commune de⁴ : N° du département :
pour l'un des motifs suivants : (*cocher la case correspondante*)

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés (*cas n°1*).
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours (*cas n°2*).
- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile (*cas n°3*).
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants (*cas n°4*).
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire (*cas n°5*).
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire (*cas n°6*).
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise (*cas n°7*).

Fait à : le :/...../ 2020

Signature :

¹ La déclaration est exigée lorsque le déplacement conduit à la fois à sortir d'un périmètre défini par un cercle d'un rayon de 100 km autour du lieu de résidence (la distance de 100 km est donc calculée « à vol d'oiseau ») et à sortir du département. A contrario, un déplacement de plus de 100 km effectué au sein de son département de résidence ne nécessite pas de se munir de cette déclaration.

² Le justificatif de domicile doit comporter le nom et le prénom et être daté de moins d'un an. Sont notamment admis : les factures de téléphone, d'électricité, de gaz ou d'eau, les quittances de loyer, les avis d'imposition ou de taxe d'habitation, l'attestation d'assurance du logement ou du véhicule, la carte grise du véhicule ou un relevé Caf mentionnant les aides liées au logement.

³ Si les déplacements professionnels (cas n°1) sont récurrents il n'est pas nécessaire de remplir cette déclaration quotidiennement.

⁴ Pour les déplacements professionnels qui ne peuvent pas être différés, il est possible d'indiquer « déplacement itinérant » à la place de la commune de destination s'ils concernent plusieurs communes, à condition de pouvoir le justifier en cas de contrôle.

**Justificatif de déplacement professionnel
pour les secteurs du transport routier de marchandises et de personnes
(application du décret 2020-548 du 11 mai 2020)**

Je soussigné(e)

Nom :
Prénom :
Fonction :
Entreprise :

Certifie que la personne ci-après est amenée à se déplacer à plus de 100km de son domicile et en dehors de son département de résidence pour des activités itinérantes de transport routier de marchandises ou de personnes :

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse du domicile :
.....

Justificatif valable jusqu'au :

Date :

Signature :

Le conducteur est dispensé de produire la déclaration de déplacement en dehors de son département et à plus de 100 km de sa résidence et du justificatif de domicile.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL EN TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF EN ÎLE-DE-FRANCE

Je soussigné(e),
Nom prénom de l'employeur

Fonctions :
certifie que :

- les déplacements de la personne ci-après ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités professionnelles ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) ;
- ces déplacements nécessitent sa présence dans les transports en commun entre 06 h 30 et 09 h 30, et entre 16 h 00 et 19 h 00 ;
- l'heure d'arrivée de la personne ci-après sur son lieu d'activité professionnelle est prévue :
 - entre 6 h 30 et 7 h 30
 - entre 7 h 30 et 8 h 30
 - entre 8 h 30 et 9 h 30
 - après 09 h 30
- l'heure de départ de la personne ci-après de son lieu d'activité professionnelle est prévu
 - avant 16 h 00
 - entre 16 h 00 et 17 h 00
 - entre 17 h 00 et 18 h 00 entre 18 h 00 et 19 h 00

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle¹ :

Date de fin de validité² :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :
Le

¹- Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

²- La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas obligatoire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

**ATTESTATION DEROGATOIRE USAGE DES TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS EN
ILE-DE-FRANCE DE 06 h 30 à 09 h 30 et de 16 h 00 à 19 h 00**

Je soussigné(e),

Mme / M. :

Né(e) le :

A :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case)¹

- Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés pour les travailleurs non salariés 2 ;
- Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Fait à :

le :

(signature)

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu d'un document permettant de justifier du motif du déplacement 2 Les travailleurs salariés doivent présenter, en lieu et place du présent document, un justificatif de déplacement établi par leur employeur